



# TEMPS DE TRAVAIL DES CADRES : VERS UN DISPOSITIF SÉCURISÉ ...

A l'exception de certains, tout le monde en comprend l'intérêt...

## Le système horaire forfaitaire, un système à faire évoluer...

Le début des années 2000 a été propice au développement du « forfait cadre ». Il s'agit d'un système de décompte du temps de travail, non pas sur la base d'un nombre d'heures quotidiennes, ou hebdomadaires, mais sur la base d'un nombre de jours travaillés sur l'année. Ce dispositif prétendait apporter de la souplesse dans la gestion des salariés, notamment des cadres, et de simplifier la gestion administrative de la paie en prévoyant de rémunérer systématiquement un nombre d'heures supplémentaires (avec les majorations) accomplies de façon régulière par le salarié. Les conventions de forfait en jours ont été instaurées pour le privé par la loi Aubry sur les 35 heures.

Concernant les agents et les fonctionnaires des trois fonctions publiques, État, Territoriale et Hospitalière. Cette logique du forfait est traduite dans le décret du 25 août 2000. (Article 10)

Toutefois, trop d'employeurs, publics et privés, ont dévoyé ce système par des excès déclassant la valeur travail, au point que les cadres pouvaient se voir rémunérés à un niveau très inférieur à la quantité de travail fournie, et surtout sans que cette quantité de travail soit mesurable ni limitée, avec des conséquences parfois dramatiques sur la santé et la sécurité.

De multiples condamnations par la Justice européenne ont été déclinées en France dans la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation (cf. notamment 29/06/2011 et 24/04/2013) et ont conduit à une révision des régimes « au forfait » du Code du Travail, pour sécuriser la durée et les conditions de travail, ainsi que les rémunérations.

Le « forfait cadre » n'est peut être pas mort mais, largement impacté par ces différents arrêts.

## Quelques chiffres

- 59 % des cadres A et A+ de la fonction publique ne travaillent pas avec un système forfaitaire. (chiffre 2013 DGAF)
- Les officiers en CRS ont perdu de 2957 à 4435 euros depuis 2007 (rapport IGA temps de travail)
- L'ensemble des mesures du protocole additionnel de 2007 a « rapporté » seulement 116 euros mensuels en contre partie de la perte de toutes les heures supplémentaires ( Chiffre IGA )
- Les officiers, chefs de groupe en judiciaire, ont des salaires inférieurs à leurs collaborateurs (cour des comptes rapport 2013)

## LES OFFICIERS DOIVENT ACCÉDER A UN RÉGIME DE CADRES SÉCURISÉ



**Dans la logique des garanties reconnues aux régimes forfaitaires, suite au recours du SCSi, la commission européenne met en demeure la France de respecter le droit des officiers de police à une durée de travail contrôlée et à des périodes minimales de repos :**

« ... en vertu des dispositions de la directive sur le temps de travail ([2003/88/CE](#)). La législation française ne garantit pas à certains policiers plusieurs droits majeurs contenus dans la directive sur le temps de travail, comme le temps de travail hebdomadaire moyen limité à 48 heures et le droit au repos compensateur. La France dispose désormais de deux mois pour notifier à la Commission les mesures prises en vue de mettre la législation nationale en conformité avec le droit de l'UE. En l'absence d'une telle notification, la Commission pourrait décider de déférer la France devant la Cour de justice de l'Union européenne. »

En 2007 déjà, le SCSi indiquait qu'un régime de cadre n'excluait pas la « comptabilisation » du temps de travail, bien différente du vide juridique imposé par l'administration au nom de la « non-capitalisation ». Il revendiquait également la reconnaissance de l'autonomie dans l'organisation du travail associée à des garanties de périodes minimales de repos d'autant plus nécessaires dans des métiers à fortes contraintes.

**Nous avons raison. Les forfaits cadres « sécurisés » sont assortis, selon les cas, de différentes garanties destinées à la protection de la santé et à un rapport équilibré entre travail et rémunération :**

- Une mesure individuelle du temps de travail ;
- La définition précise de la rémunération ou la compensation des heures supplémentaires forfaitisées ;
- La sauvegarde des durées du repos journalier (11 heures mini) et hebdomadaire (35 heures mini), fériés et congés dans les forfaits-jours ;
- Le choix individuel du salarié d'opter ou non pour ce système ;
- Des dispositifs d'alerte et des entretiens professionnels destinés à évaluer notamment la charge individuelle de travail, l'organisation du travail dans le service, etc.

Défendre le passé, voguer sur la peur du retour en arrière, sur le « déclassement » démontre combien certains sont à contre-courant de l'évolution du monde de l'entreprise et du bien être des cadres. Avec ses actions devant le conseil d'état, le SCSi a permis à tous les officiers de récupérer leurs interven-

tions sur astreintes, de ne pas perdre au bout de huit semaines leurs journées acquises, de sécuriser les reports de repos ...

Ces avancées se sont faites au bénéfice de tous.

Si les systèmes des secteurs privé et public sont sensiblement différents, leurs logiques sont semblables. L'évolution vers un système du temps de travail sécurisé pour les officiers devient indispensable et elle se fera, là aussi au bénéfice de tous.

Le temps de travail a une valeur qu'il convient de retrouver. La santé doit rester la priorité.

S'agissant des cadres de la Police Nationale, le SCSi défend l'idée d'un dispositif sécurisé, d'un statut valorisé, loin de la braderie de 2007 et de sa latitude infantilisante.

**Après la première réunion sur le temps de travail et l'analyse du rapport de l'IGA, le SCSi poursuit son action pour sortir les officiers de l'impasse dans laquelle le minoritaire les a plongés ! De nouvelles négociations vont s'ouvrir car un accord doit intervenir avant fin janvier 2015, délai maximum fixé par l'Europe .**

***Pour faire aboutir ces négociations dans l'intérêt de tous les officiers, le 4 décembre***

***Votez SCSi-CFDT***

**METTRE FIN AUX INJUSTICES, CONSTRUIRE L'AVENIR**